

MAIRIE DE SAINT MEDARD D'EYRANS

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE et du columbarium de SAINT MEDARD D'EYRANS

CHAPITRE 1^{ER} - Police du cimetière – Dispositions générales

Article 1 : Le cimetière est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire mais qui, au moment du décès étaient domiciliées dans la commune
- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quel que soit le lieu du décès ou du domicile, conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2 : Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les agents de service, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 3 : L'accès dans le cimetière est interdit aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

L'accès du cimetière est également interdit aux personnes accompagnées de chien ou d'animaux, quels qu'ils soient.

Article 4 : Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 5 : Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec tout autre objet qui ne serait pas destiné à l'entretien ou à l'ornementation des sépultures.

Aucune plaque comportant des inscriptions dites « Titre de famille » gravées ou peintes, destinée à être placée sur une sépulture ne pourra être introduite sans autorisation du Maire.

Article 6 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 7: D'une manière générale, l'accès des voitures automobiles, bicyclettes et autres engins motorisés est interdit dans le cimetière. Cependant après signalement aux services de la mairie, il pourra être autorisé aux infirmes et aux grands malades accompagnant un convoi de pénétrer dans le cimetière en utilisant des voitures.

Les camions servant au transport des matériaux ne devront pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet, leur poids en charge ne devra pas dépasser 5 tonnes par essieu. Ils ne devront emprunter que les allées A,B,C,D,E pour le nouveau cimetière et 1A pour l'ancien cimetière, du cheminement du portail d'accès (place du Souvenir) au portail d'accès du nouveau cimetière (voir plan annexé au présent règlement).

Les entrepreneurs de travaux funéraires pourront utiliser des voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage. Le stationnement de ces voitures à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement ou d'enlèvement des matériaux.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres. Toutes les voies de circulation seront constamment libres.

Article 8: Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière ou tout autre entourage de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

Les visiteurs ne devront enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

Article 9: Les personnes se trouvant dans le cimetière devront en respecter le silence. Il est interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Article 10: Il ne pourra être tenu de réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.

Article 11: Il est formellement défendu à tout employé municipal, quel que soit son grade ou son emploi, de solliciter une gratification quelconque des familles ou des entrepreneurs, pour tout travail résultant de ses fonctions.

Article 12: Il est formellement interdit de jeter des ordures ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

Article 13 : Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 14 : Les heures d'ouverture et de fermeture des portes sont fixées :

- de 8 h à 17 h 30 du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 8 h à 21 h en été du 1^{er} avril au 30 septembre

Pour les portails d'accès large.

Toutefois, afin de permettre à des personnes de venir se recueillir en dehors de ces horaires, les portails piétons seront accessibles en permanence.

CHAPITRE 2 : Inhumations en champs communs et terrains concédés

Article 15 : Les inhumations seront faites en terrain commun ou dans des sépultures particulières en terrain concédé. Les inhumations en terrain commun se feront dans des emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année (délai de rotation) en champ commun et en cas d'abandon ou de renouvellement de la concession.

Les restes mortels non réclamés seront placés dans un ossuaire général.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal sauf exception.

Article 16 : Les fosses seront creusées par les ouvriers fossoyeurs ou les pompes funèbres. La hauteur des tertres (buttes de terre) ne devra pas excéder 30 cm.

Article 17 : Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps : néanmoins, un enfant mort-né pourra être inhumé avec sa mère dans le même cercueil.

Article 18 : Les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels pierre tombale, croix, entourage en bois, en fer, en fonte ou en tout autre matériau. Les croix de pierre ou en bois, les pierres tumulaires pourront porter, gravés ou peints, les numéros de la concession. Les passages inter-tombes devront rester libres.

Article 19 : Les fosses du champ commun pourront être entourées de clôture. Il pourra y être fait des petites plantations, mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture, sans aucun débordement.

Article 20 : Les fleurs, arbustes, grilles, croix, entourages et signes funéraires ne pourront être retirés sans une autorisation de la famille et de l'administration. Toute plantation est interdite en dehors de la concession.

Article 21 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix ou monument funéraire sans avoir été approuvée par l'autorité municipale.

Article 22 : Les concessions délivrées dans le cimetière sont des concessions temporaires :

- de 10 ans (pleine terre)
- de 15 ans (pleine terre)
- de 30 ans
- de 50 ans

Les concessions perpétuelles sont existantes, mais ne sont plus délivrées.

Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal (Article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 23 : Les concessions sont délivrées dans l'ordre numérique établi par l'administration. Les terrains concédés seront déterminés à l'avance par l'administration et feront l'objet de plans dressés par le service concerné. Ils auront une longueur et une largeur minimales calculées suivant les disponibilités des emplacements. Les acquéreurs d'une concession se verront délivrer un emplacement lors du début des travaux de construction.

Les concessionnaires désireux de construire auront obligation d'édifier leur sépulture dans un délai d'un an à compter de la date d'achat de la concession.

Ces terrains ne seront concédés qu'aux personnes justifiant d'un domicile à Saint Médard d'Eyrans, lors de l'inhumation d'une personne décédée sur la commune ou aux personnes y possédant un droit d'inhumation.

Article 24 : Pas plus au champ commun que dans une concession temporaire, ne pourront être inhumés des corps placés dans des cercueils métalliques sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 25 : Les terrains concédés peuvent faire l'objet de renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants droits dans les six mois suivant la date d'expiration de la période de concession. La reprise des terrains affectés à des inhumations en service normal (champ commun) est opérée au cours de la sixième année qui suit l'inhumation (article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). La reprise est annoncée trois mois à l'avance par voie de presse et d'affiches. L'administration n'est pas tenue de prévenir les intéressés.

Les pierres tumulaires, croix et autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt du cimetière et tenus à la disposition des familles pendant un an. Passé ce délai, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 26 : Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession.

Elles peuvent exceptionnellement être rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais seule l'autorité municipale pourra autoriser cette rétrocession.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 27 : Toute personne souhaitant acquérir une concession doit déposer une demande à la Mairie. Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption, sauf en cas de reprise de terrain dans la partie déjà construite. L'administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

Article 28 : Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions.
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures, rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

Article 29 : L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Article 30 : Les caveaux seront construits en sous-sol, dans les conditions prévues par ce règlement. Toutefois les familles pourront être autorisées à faire construire des caveaux dits « à tiroirs » au dessus du sol.

Article 31 : Nul ne pourra, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls les fossoyeurs procéderont, sous leur responsabilité, à toute manœuvre à l'intérieur des caveaux. Les frais d'ouverture, de fermeture et de nettoyage seront à la charge du concessionnaire ou des ayants droits. Dans le cas où la construction serait défectueuse et ou elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourrait être refusée.

Article 32 : Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le milieu du couvercle. Cette plaque mentionnera les noms, prénoms du défunt, ainsi que l'année du décès.

Article 33 : Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires ; toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration, qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquelles ils attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 34 : Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal, pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.

Article 35 : L'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins 3 heures avant l'inhumation. Lorsque, au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.

Pendant l'exécution des travaux, le corps devra être porté dans le dépositaire et ce pour un délai de 48 heures maximum.

Article 36 : En vue de leur reprise par la ville, les concessions de plus de 30 ans et perpétuelles non entretenues, réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la loi du 3 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947 et l'ordonnance du 5 janvier 1959 et les articles L.2223-17 ; L.2223-18 ; R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 : Exhumations

Article 37 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire, et avec l'assistance responsable ou déléguée qui sera chargée de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires au moins deux jours à l'avance.

Article 38 : Les exhumations ne seront autorisées, que sur demande, signée par le plus proche parent du défunt, tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 39 : Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, **avant neuf heures du matin**. (Article R.2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elles seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations seront dûes comme si l'opération avait été entièrement réalisée.

Article 40 : Il est fait défense expresse à tout préposé des cimetières, sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

Article 41 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à une maladie contagieuse (Arrêté Municipal du 20 juillet 1998). Les exhumations sont régies par les articles R.2213-40, R.2213-42 et R.22-51 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

CHAPITRE 4 : Dépositaire

Article 42 : Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 27 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identité.

Article 43 : Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles), qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 44 : Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire communal, où pourront être également transportés les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.

Article 45 : La durée maximum de séjour d'un corps est fixé à **12 mois**.

Article 46 : La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

CHAPITRE 5 : Entretien des sépultures

Article 47 : Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terre de toute sorte, provenant du travail de nettoyage, de l'entretien des tombes et des caveaux.

Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière prévus à cet effet.

Un mois après la Toussaint, la commune se réserve le droit d'enlever les pots de chrysanthèmes fanées, déposés dans les allées.

Article 48 : Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des tertres gazonnés ou remplir des caissons ; il est également interdit de lever des plaques de gazon et de les transporter sur d'autres points sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 49 : Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière d'y laisser séjourner en son absence, ses outils de travail.

CHAPITRE 6 : Construction des caveaux

Article 50 : Les constructions des caveaux et monuments funéraires qui seront érigés sur les terrains fixés par l'Administration et ayant fait l'objet de plans seront soumis aux prescriptions suivantes :

Tous les travaux de constructions entrepris dans l'enceinte du cimetière sont placés sous la surveillance du délégué; en conséquence tous les entrepreneurs de constructions ou de réparations dans le cimetière seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre, de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

A cet effet, ils devront avant tout travail présenter :

- l'autorisation de travaux délivrée par la Mairie
- Un registre sera ouvert à la Mairie pour recevoir les noms, prénoms et adresse des entrepreneurs, et la date à laquelle ils commencent les travaux.

Article 51 : Indépendamment des règles ci-dessus fixées, relatives à toutes constructions ou réparations quelconques, aucun travail de quelque nature que ce soit, ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière sans que le concessionnaire ou ayant droit n'y ait été autorisé après dépôt à la Mairie d'une demande sur papier libre, indiquant la nature du travail ainsi que l'indication de la concession sur laquelle il devra opérer.

Avant le début des gros travaux, un état des lieux devra être effectué en présence de l'entrepreneur et du responsable du cimetière.

CHAPITRE 7 : Alignement et nivellement

Article 52 : Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux, conformément aux plans parcellaires adoptés par l'Administration.

Article 53 : Tous travaux commencés avant l'observation des formalités indiquées seront suspendus. A cet effet, le responsable du cimetière avisera sans retard l'entrepreneur intéressé.

Article 54 : L'espacement entre les caveaux sera au moins de 30 cm.

CHAPITRE 8 : Fouilles des terres

Article 55 : Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain, les déblais seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de celui ci. Toutefois, si le service du cimetière, jugeait utile de conserver une certaine quantité de terre, l'entrepreneur serait tenu de la faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués. Faute par lui de se conformer à ces dispositions, le service du cimetière y fera procéder d'office. Il engagera les poursuites en vue du remboursement des frais par citation devant le tribunal compétent.

Article 56 : Lors des fouilles, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession ; les étaitements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Article 57 : Pour prévenir les éboulements de terre, les terrains concédés ne pourront en aucun cas être fouillés dans toute la longueur ou profondeur, sans que les terres ne soient parfaitement consolidées dans tous les sens.

Article 58 : Les étaitements des murs des caveaux voisins seront réalisés avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 59 : Dans le cas où, en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'administration.

Article 60 : Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux directement sur le sol.

Article 61 : Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage une ou plusieurs sépultures voisines, un rapport sera rédigé pour constater le fait; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 62 : Les titulaires de concession ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par le service du cimetière sur les travaux particuliers, pour mettre en cause la commune de Saint Médard d'Eyrans au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent. Ce contrôle n'a d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.

Murs de fondations – Constructions de fondation

Article 63: Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier et ne pourront avoir une profondeur supérieure à 3 m.

La pose de supports sera obligatoire dans les caves de plus de 2.50 m de profondeur, étant entendu que les étagères sont interdites.

Article 64 : Les murs perpendiculaires aux allées, dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur de 0.10 m minimum s'ils sont en béton armé ; s'il s'agit de murs d'angle d'allée, en béton, leur épaisseur devra être de 0.10 m minimum.

Les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 0.10 m, s'ils sont en béton armé, sauf pour les constructions en préfabriquées qui seront de 0.06 m minimum.

Voûtes

Article 65 : Les voûtes et les radiers construits en béton, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 cm.

Entrée des caveaux

Article 66 : Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0.80 m de largeur de tableau.

Article 67 : En ce qui concerne les caveaux dits à tiroir, les murs extérieurs des monuments de ce type devront avoir au moins 0.17 m d'épaisseur. Il n'y aura pas plus de deux casiers superposés.

Les murs de séparation des cases superposées devront être imperméables et disposer d'une épaisseur de 0.06 m.

Article 68 : Chaque casier ne pourra contenir qu'un seul corps.

Il mesurera au moins 2.05 m de longueur et sera fermé en avant par une dalle en pierre ou en ciment armé.

Article 69 : Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à la municipalité d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de faire travailler leurs ouvriers les dimanches et jours fériés.

Article 70 : Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, vêtements et objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs un dommage quelconque sur la ou les sépultures voisines, une copie du rapport qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé. Les utilisateurs de matériel à haute pression devront protéger les concessions voisines de toutes projections.

Article 71 : Tout entrepreneur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement sera sanctionné par l'administration, indépendamment des poursuites de droit qui pourraient en découler.

Chapitre 9 : COLOMBARIUM et JARDIN DU SOUVENIR

Article 72 :

Par délibération en date du 16 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé d'affecter une partie du cimetière à la création d'un site cinéraire. Ce dernier comprenant un espace aménagé pour la dispersion des cendres (jardin du souvenir) ainsi qu'un columbarium ou des caveaux d'urnes (cavernes).

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM
--

Article 73 – Un columbarium, divisé en caves et cavernes, est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement les urnes et cendriers cinéraires.

Article 74 – Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire ou des agents délégués par lui à cet effet.

Article 75 – Les conditions d'accès et, d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrain, s'appliquent aux concessions de cases de columbarium.

Article 76 – La demande d'achat de case de columbarium doit être adressée au Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire, n'ayant en aucun cas, le droit de fixer cet emplacement.

Article 77 – Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle. Chaque urne aura pour dimension maximum, diamètre : 20 cm et hauteur : 35 cm.

Article 78 – Elles seront concédées pour des périodes de 15 et 30 ans renouvelables.

Article 79 – A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou son ayant droit.

Article 80 – Les tarifs des concessions seront fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 81 – En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat, les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an.

Article 82 – Passé ce délai légal, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir, les urnes seront déposées à l'ossuaire et la case rétrocédée à la commune dans la perspective d'une concession auprès d'une autre famille.

Article 83 – Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 84 – Par ailleurs, conformément à l'article R.361-45 du Code des Communes, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article 85 – Le dépôt des urnes sera fait, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un représentant de l'administration.

Article 86 – Les Services Municipaux ne procéderont qu'à l'ouverture et la fermeture de la case.

Article 87 – Les lettres de gravure seront conformes aux polices agréées par la Mairie. Elles seront de couleur « OR ». Aucune inscription autre que celle indiquant l'état civil du défunt n'est permise. Seule une marque d'appartenance religieuse sera autorisée.

Article 88 – Pour le dépôt des fleurs naturelles, une plate bande, située à proximité du columbarium, sera tenue à la disposition des familles.

DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 89 – Après présentation par la famille d'un certificat d'incinération, attestant de l'état civil de la personne incinérée, les cendres seront ensevelies ou dispersées par un représentant de l'administration, en présence de la famille.

Article 90 – Dans le cas où par suite de circonstances matérielles, il n'est pas possible de disperser les cendres, celles-ci seront ensevelies.

Article 91 – Aucune exhumation de sera autorisée.

Article 92 – Le dépôt de fleurs ou de tout article funéraire est strictement interdit sur le Jardin du Souvenir.

Article 93 – L'enterrement des cendres est assuré à titre gracieux.

Article 94 – Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Chapitre 10 :DISPOSITIONS GENERALES

Article 95 : L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Article 96 : Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 97 : Le Maire, le délégué ou tout autre agent préposé à la surveillance du cimetière veilleront à l'exécution des mesures prévues par le présent règlement.

Article 98 : Sont rapportées les dispositions dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à ce qui précède.

REGLEMENT APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juin 2009

Vu, Le Maire,

Vu, les conseillers municipaux